



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté n° 2023/07/26-114

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant le projet d'extension d'un centre de contrôle technique poids lourds sur la commune de
Beychac-et-Caillau**

Le Préfet de la Gironde

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la demande, enregistrée sous le numéro AIOT 0100004039 en date du 21 juin 2022 présentée par la SCI JANKAR, domiciliée 102 rue Etienne Marcel, 93100 MONTREUIL, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet d'extension d'un centre de contrôle technique de poids lourds sur la commune de Beychac-et-Caillau ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande jugé complet et régulier le 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2023 prescrivant une participation du public par voie électronique du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023 inclus ;

VU le bilan et les conclusions de la participation du public en date du 09 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation, en date du 26/07/2023, adressé au pétitionnaire pour la phase contradictoire ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI JANKAR, représenté par son gérant M. Julien LAMBERT, de numéro siret :380 514 976 00014, et domicilié 102 rue Etienne Marcel, 93100 MONTREUIL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, relative au projet d'extension d'un centre de contrôle technique de poids lourds sur la commune de Beychac-et-Caillau, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (CE).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le site du projet se situe sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) route du Petit Conseiller au Lieu-dit »Catoy ». La surface des parcelles assiettes du projet est de 1,76 ha localisée au sud de la RN89 dans la zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme.

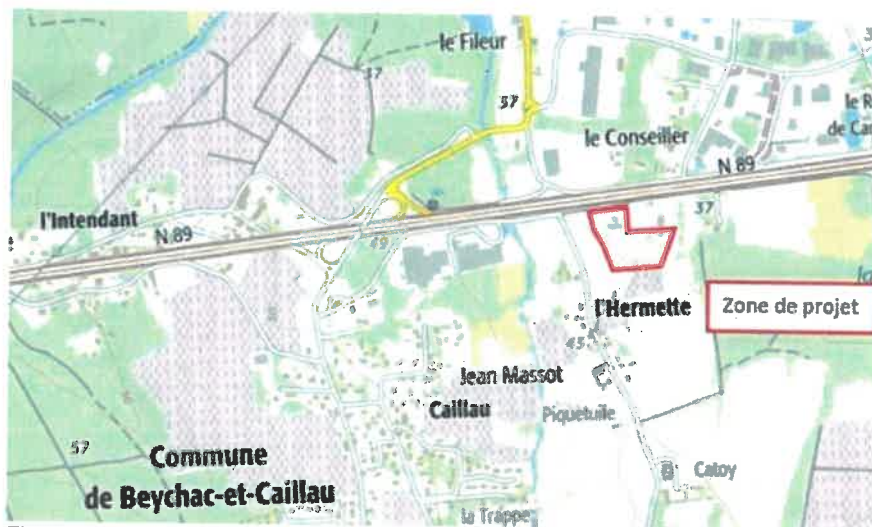


Figure 1: situation géographique

Les références cadastrales parcellaires sont référencées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)
Beychac et Caillau	E	1 398	8 682
		1 400	2 382
		1 403	4 454
		1 413	924
		1 421	203
		1 423	1 011
			17 656



Figure 2: Division parcellaire

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du CE.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements, interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DÉCLARATION La superficie totale du bassin versant de l'opération est évaluée à : Surface de bassin versant intercepté : 2,96 ha Surface projet : 1,17 ha 1 ha < Surface projet < 20 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION Dans le cas présent 1,17 ha de zones humides seront détruits. Surf ZH détruite > 1 ha

Article 4 : Description des aménagements

Le projet se divise en deux phases. La première, déjà réalisée et encadrée par l'arrêté SEN2020/12/09-170, est présenté par le schéma suivant :

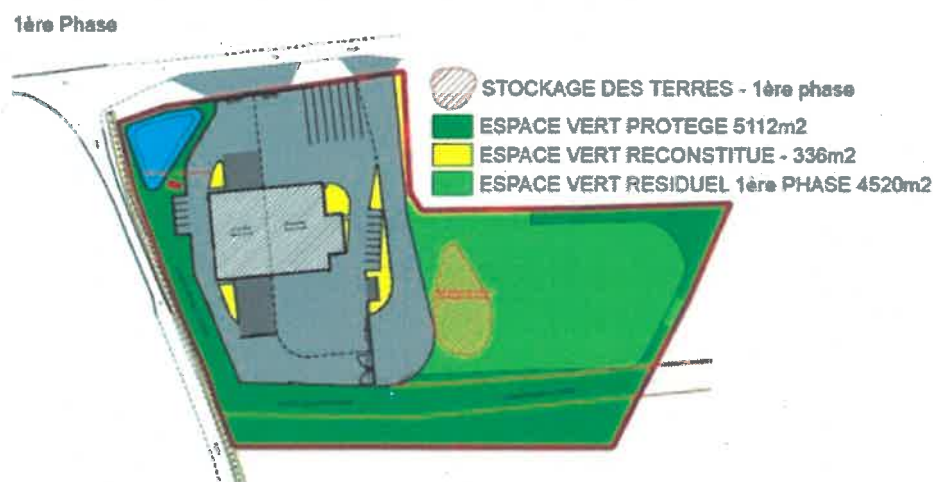


Figure 3: Phase 1

La deuxième phase concernée par cet arrêté est représentée sur le schéma ci-après :

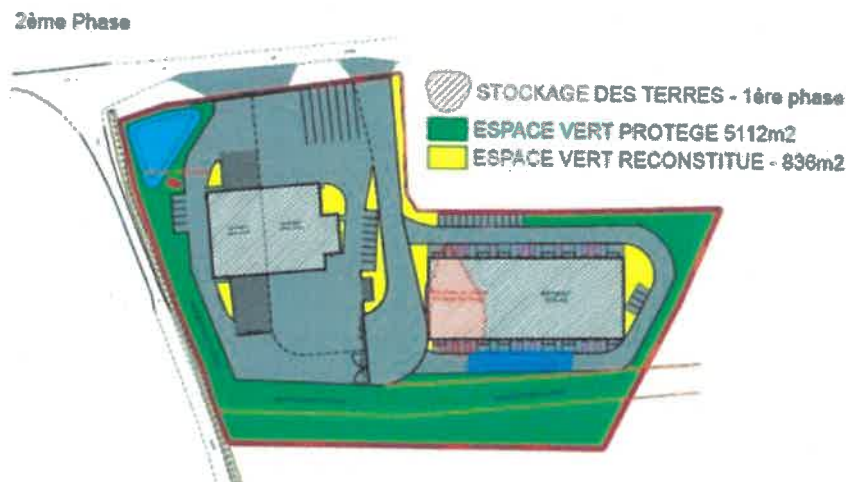


Figure 4: phase 2

Titre II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juin 2022 et des compléments apportés jusqu'à la finalisation de ce dernier le 10 mars 2023 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée notamment concernant les zones humides et les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère, Durée et Transfert de l'autorisation

I – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

II – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté

III – L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation,
- soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

IV – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectuée conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute

pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation et ou de l'ouvrage, les secteurs de travaux et lieu d'activité.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Généralités

Avant le début du chantier

1. Préalablement à toutes opérations, les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur les terrains, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins.

2. Le bénéficiaire, avant le démarrage du chantier, informe et présente, aux entreprises adjudicataires, les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

3. Le bénéficiaire donne mission à l'architecte dans le cadre de sa mission de suivi de chantier en définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

4. Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Pendant la phase chantier

1. Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

- Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.
- Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.
- Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.
- Si les adaptations au projet impactent des surfaces ou des volumes supplémentaires non prévus au dossier, le bénéficiaire fait un porter à connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative (DDTM/SEN/UPEMA) d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire, déclaration ou autorisation environnementale).

2. Pour les divers travaux nécessitant un **rabattement de nappe**, de purge des eaux, pompages, etc., le bénéficiaire dépose une déclaration ou une demande d'autorisation accompagnée des études techniques.

Selon les volumes et les seuils de la nomenclature, titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée, préalablement aux travaux, auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde.

Les pompes de prélèvement/rabattement sont équipées de compteur volumétrique.

Un système de décantation est mis en place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur :

- o la conductivité,
- o les MES, la turbidité,
- o le pH, la température,
- o la couleur,
- o les hydrocarbures totaux, les métaux lourds.

3. Les aires de stockages temporaires des matériaux et d'installation de chantier sont implantées en dehors des secteurs présentant un intérêt écologique.

En cas de pluies exceptionnelles, des barrières de type « filtre à paille » sont installées à l'aval des bassins temporaires pour limiter le départ de fines vers les eaux superficielles. Ces filtres sont entretenus et remplacés autant que de besoin.

4. Des mesures adaptées sont prises pour éviter tout écoulement et ruissellement de produits polluants notamment ceux issus du stockage de produits polluants et de matériaux de chantier à l'origine d'émulsions pouvant entraîner une infiltration de produits polluants des sols ou par une contamination des eaux de ruissellement. Les flux polluants liés au ruissellement sont interceptés et dirigés vers les bassins de décantation temporaires, dimensionnés pour une pluie annuelle, aménagés dès le début des travaux. Le stockage des produits polluants est positionné sur des aires étanches.

En cas de pollution accidentelle les produits polluants sont neutralisés immédiatement par des spécialistes en la matière. Les liquides et produits contaminants sont recueillis dans des bacs étanches puis évacués et éliminés dans une filière de traitement appropriée.

En phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales doivent être entretenus tous les ans :

- Les solutions compensatoires à ciel ouvert doivent prévoir la tonte, le nettoyage des abords et le curage du fond de l'ouvrage. La végétation et les débris divers doivent être régulièrement ramassés (surtout après un épisode pluvieux important) en particulier à proximité des ouvrages d'engouffrement ou de vidange pour éviter l'obstruction ;
- Pour les solutions compensatoires enterrées ou structures réservoirs il faut prévoir un curage régulier (par camion hydrocureur) afin d'éviter la décantation des fines entraînant un colmatage du système de collecte ou des drains.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle un plan d'intervention est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde à sa demande.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et/ou eau).

Article 14 : Compensation eaux pluviales

L'imperméabilisation des parcelles actuellement recouvertes par une végétation de type herbacée et arbustive, conduira à une modification des écoulements de surface et notamment du ruissellement.

L'ensemble des surfaces de ruissellement du bassin versant intercepté est détaillé dans les tableaux suivant :

Avant travaux :

Occupation des sols	Surfaces individuelles	Répartition sur le bassin versant	Coefficient de ruissellement	Surface active
Parcelle projet (prairie)	17 656 m ²	60 %	15 %	2 648 m ²
Espace amont (prairie)	11 919 m ²	40 %	15 %	1 788 m ²
Total	29 575 m²	100 %	-	4 426 m²

Avec un coefficient d'apport estimé à 0,15, la surface active avant travaux est estimée à 4 426 m².

Après travaux :

Occupation des sols	Surfaces individuelles	Répartition sur le bassin versant	Coefficient de ruissellement	Surface active
Surface imperméabilisée	11 708 m ²	40 %	90 %	10 537 m ²
Espace vert projet	5 948 m ²	20 %	15 %	8 92 m ²
Surface naturelle	11 919 m ²	40 %	15 %	1 788 m ²
Total	29 575 m²	100 %	-	13 217 m²

L'augmentation de la surface active qui passe 4 426 m² à 13 217 m² entraîne une augmentation des phénomènes de ruissellement. L'augmentation des débits de ruissellement liée au changement de l'occupation du sol requiert la mise en place de mesures compensatoires.

La solution envisagée pour la compensation eaux pluviales est la mise en place d'ouvrages de rétention et de régulation.

L'objectif des ouvrages de régulation est triple :

- Assurer la régulation des ruissellements d'eaux pluviales issues des surfaces du projet,
- Limiter le débit de ruissellements issu des surfaces du projet vers le milieu aquatique,
- Réduire la concentration de la pollution après 15 jours de temps sec.

La note de calcul du dimensionnement des ouvrages est présenté sur le tableau suivant :

Dimensionnement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert				
Fiche 06				
REPERES DU DOSSIER D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL				
Date	Pétitionnaire	Adresse	N° de dossier	Commune
27/04/2022				
DESCRIPTION DU PROJET		Coefficient d'apport Ca	Surface élémentaire Si	Surface active Sa _i = Si * Ca _i
Répartition des surfaces d'apport selon le revêtement et le rendement au ruissellement	Toiture non régulée, voirie, stationnement, trottoir, piste cyclable... Bassin à ciel ouvert, tout revêtement imperméable Toitures terrasses (végétalisées ou stockantes) Surfaces perméables, espaces verts, surfaces non collectées...	0,9 0,2 0,0	11 708 m ² 0 m ² 17867 m ²	10 537 m ² 0 m ² 0 m ²
Bilan des surfaces projetées		Coefficient d'apport moyen Ca = Sa/Si	Surface totale de l'opération Si = ΣSi	Surface active totale Sa = ΣSa _i
NIVEAU DE PROTECTION		36%	29 575 m ²	10 537 m ²
Pluie de référence - période de retour		10 ans		
PNE DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE				
Volume de stockage nécessaire et débit de fuite		527 m ³		3,200 l/s

Figure 5: pluie de retour 10 ans

Le projet prévoit donc la création de 2 bassins de rétention/régulation à ciel ouvert. Les caractéristiques physiques de ces derniers sont exposés dans le tableau suivant :

Bassin	Surface utile au sol (m ²)	Fuit des talus	Hauteur utile « Hu » pour T=1/10 ans (m)	Volume total en intégrant une revanche Hu + 0,10 m (m ³)
1	83,54	0,66	1,0	60
2	478,23	0,66	1,35	469
Total	561,42	-	-	529

Figure 6: caractéristiques physiques des bassins

La surface totale de ces deux bassins de régulation est de 562 m².

Les eaux de ruissellements de la zone de projet seront donc stockées puis rejetées à débit régulé dans le réseau hydraulique superficiel (Ruisseau de Cante Rane) via le fossé mitoyen à la route de l'Hermette.

Une surverse est prévue en cas de pluie exceptionnelle pour assurer l'évacuation du trop-plein du bassin de régulation projeté au nord-ouest. Le débit de pointe pour une pluie centennale à partir de la méthode de Caquot est estimé à 1,2 m³/s. La surverse des bassins devra permettre l'évacuation de ce débit.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les chaussées sont récupérées par des avaloirs et dirigées vers les bassins de rétention. Juste en amont des bassins de rétention, des systèmes de déboureur-séparateur d'hydrocarbures ont été positionnés de manière à n'envoyer dans les bassins que des eaux préalablement traitées.

Article 15 : Compensation zones humides

15.1 Zones humides présentes sur site projet

Les travaux s'étendent sur une parcelle de 1,76 ha considérée totalement comme une zone humide sur le critère pédologique, la végétation prairiale n'ayant pas eu le temps de se développer pour voir apparaître des espèces indicatives de zones humides.



Figure 7: zone humide sur site projet

Le projet a pour conséquence la destruction de 1,17 ha de zone humide constituée pour la totalité de prairie et friche herbacée. Selon la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, la surface de compensation doit être de 1,75 ha minimum.

15.2 Localisation et caractéristique du site de compensation

Le site retenu pour la mise en œuvre de la compensation relative à la destruction de 1,17 ha de zone humide à Beychac-et-Caillau est situé à Génissac, dans la plaine alluviale de la Dordogne, à moins de 10 km du projet. Le secteur sur lequel se trouve la parcelle de compensation se nomme Guiot Ouest.



Figure 8: Situation géographique site projet et site de compensation

La parcelle de compensation se situe dans la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la ville de Génissac. Elle se trouve aussi sur un espace répertorié par l'AFB (maintenant OFB) comme zone humide ou à dominante humide. Ces deux caractéristiques se trouvent représentées sur les figures suivantes :

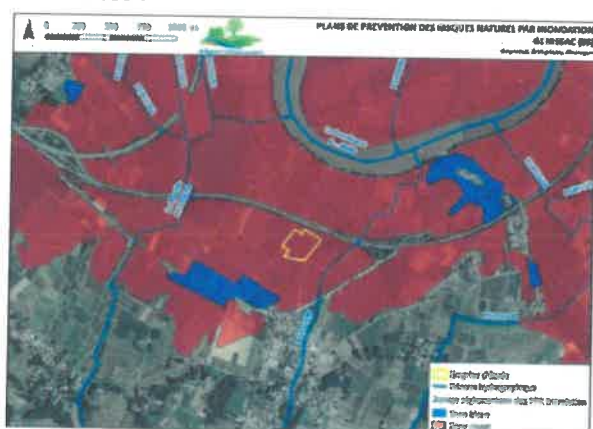


Figure 9: PPRI Génissac



Figure 10: Zone humide (AFB)

15.3 Plan de gestion

Le plan de gestion est mis en place sur une durée minimum de 30 ans. Il peut faire l'objet de mise à jour si nécessaire (bilan et mise à jour tous les ans les 5 premières années et ensuite tous les 5 ans).

Le plan de gestion prévoit 3 actions distinctes.

Action	Type
A	Réouverture du milieu et griffage des terres
B	Création de quelques dépressions humides
C	Suivi des travaux

Figure 11: Actions à mettre en oeuvre pour la compensation

La figure suivante regroupe les différentes actions de compensation :

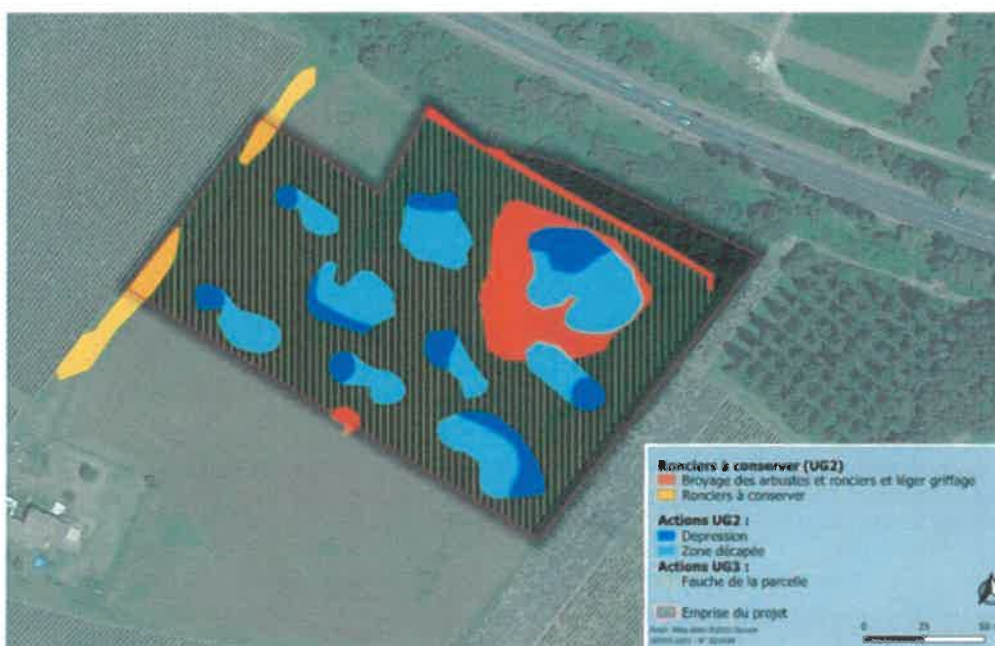


Figure 12: actions de compensation

Le tableau suivant synthétise les actions menées pour aboutir à un gain de biodiversité présumé :

Code	Intitulé de l'action	Coût	Calendrier
Actions préalables			
AP1	Bornage limite de propriété	/	Printemps/été 2021
AP2	Pointage et délimitation de zones humides	/	Printemps/été 2021
AP3	Diagnostic faune/flore/habitats/ZH	/	Printemps/été 2021
Action A - Réouverture du milieu			
C1	Marquage des secteurs à broyer et des secteurs à conserver	200 €	Automne 2023/2024
A1	Broyage des arbustes et ronciers marqués.	300 €	Automne 2023/2024
A2	Fauche rase de l'ensemble de la parcelle	400 €	Automne 2023/2024
A3	Griffage de la totalité des terres en prairie et léger labour des secteurs de plus forte densité d'arbustes et de ronciers.	500 €	Automne 2023/2024
Action B - Création de dépressions humides			
C1	Marquage des secteurs à traiter.	250 €	Automne 2023/2024
B1	Etrépage de la couche superficielle du sol (5 à 10 cm)	750 €	Automne 2023/2024
B2	Décapage de la couche sub-superficielle (20 à 25 cm)	1 200 €	Automne 2023/2024
B3	Façonnage de quelques zones de plus forte profondeur (0,40 à 0,50 m).	500 €	Automne 2023/2024
B4	Evacuation de la terre décapée.	800 €	Automne 2023/2024
B5	Régalage de la couche superficielle de sol (partie étrépage)	550 €	Automne 2023/2024
Action C - Suivi des travaux			
C2	Contrôle de la bonne mise en œuvre des actions	550 €	Automne 2023/2024
C3	Rédaction d'un compte rendu de fin de chantier	250 €	Automne 2023/2024

Figure 13: Synthèse

Article 16 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le bénéficiaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Article 17 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

Article 18 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la société EDELIS fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté. Le bénéficiaire transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

Article 20 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Beychac et Caillau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par les bénéficiaires ou les exploitants à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 26 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le maire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

